

Le MASTER II de Droit Notarial

sous la direction de Monsieur Philippe DELMAS SAINT-HILAIRE
Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV

présente

L'OPTION SUCCESSORALE

(Réforme du 23 juin 2006)



(Master II de Droit Notarial : Promotion 2006-2007)

LES TITULAIRES DE L'OPTION

LA DEVOLUTION LEGALE

DEVOLUTION SUCCESSORALE		AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Conjoint	Conjoint successible	Conjoint non divorcé contre lequel n'existe pas jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée <i>(article 732)</i>	Conjoint non divorcé <i>(article 732)</i>
	Conjoint réservataire	Conjoint successible qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou en séparation de corps, si le défunt ne laisse ni descendant ni ascendant <i>(article 914-1)</i>	Conjoint successible, si le défunt ne laisse pas de descendant <i>(article 914-1)</i>
	Droit temporaire au logement	Logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession <i>(article 763 alinéa 1^{er})</i>	Ajout : logement appartenant pour partie indivise au défunt <i>(article 763 alinéa 2)</i> <i>Extension au partenaire survivant (articles 515-6 alinéa 3 et 763)</i>
Ascendants	Succession ab intestat	<ul style="list-style-type: none"> En présence d'enfants : rien En présence du seul conjoint survivant : ¼ 	Idem
	Fente	Discussion lorsque le père ou la mère du défunt est en concours avec un ascendant plus éloigné de l'autre branche	Solution à effet rétroactif : application de la fente aux successions ouvertes depuis le 1 ^{er} juillet 2002 <i>(article 738-1)</i>
	Réserve	¼ de la succession en pleine propriété chacun <i>(article 914)</i>	Suppression de la réserve <i>Création du droit de retour au profit des père et mère sur les biens qu'ils ont donnés à leur enfant prédécédé sans postérité, dans certaines limites (article 738-2)</i>
Collatéraux privilégiés	Droit de retour sur les biens de famille	Biens que le défunt avait reçus par succession ou par donation de ses père et mère prédécédés <i>(article 757-3)</i>	Biens que le défunt avait reçus par succession ou par donation de tous les ascendants <i>(article 757-3)</i>

CAS DE REPRESENTATION

SITUATION DE L'HERITIER		REPRESENTATION	
		AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Prédécédé	Avant l'ouverture de la succession de son auteur	Oui <i>(article 740 et suivants)</i>	Oui <i>(article 752 et suivants)</i>
	Après l'ouverture de la succession de son auteur, mais avant l'option	Oui <i>(article 781)</i> : à défaut d'accord, les héritiers doivent opter pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire <i>(article 782)</i>	Oui : chaque héritier opte séparément pour sa part <i>(article 775 alinéa 2)</i>
Renonçant		Non <i>(articles 754 et 787)</i>	Oui <i>(article 754 alinéa 1^{er})</i>
Indigne		Oui : les enfants interviennent de leur chef ou par représentation <i>(article 729-1)</i>	Oui <i>(article non modifié)</i>

L'EXERCICE DE L'OPTION

DROIT TRANSITOIRE : La loi du 23 juin 2006 est applicable aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007, sauf les dispositions relatives à l'indivision et au partage qui sont applicables aux indivisions existant au 1^{er} janvier 2007.

DISPOSITIONS GENERALES		AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Délai	Délai minimal	3 mois et 40 jours (article 795)	4 mois (article 771 alinéa 1 ^{er})
	Délai maximal	30 ans (article 789)	10 ans (article 780) <i>Le point de départ du délai est reporté au jour du décès du conjoint si ce dernier a conservé la jouissance des biens héréditaires</i>
	Action interrogatoire		2 mois, après le délai de 4 mois (article 772) <i>Sommation par les créanciers du défunt ou par les cohéritiers ou par un héritier de rang subséquent ou par l'Etat</i>
Modalités : le cantonnement de l'option	Option en cas de succession ab intestat	Non, sauf renonciation translatrice (article 780)	Idem (article 783)
	Option en présence de libéralités	Oui, si une clause de la libéralité prévoit diverses options	Oui, en présence de : - une libéralité entre époux (article 1094-1, alinéa 2) - un testament, auquel cas il faut que la succession ait été acceptée par au moins un héritier (article 1002-1)

LES TERMES DE L'OPTION

OPTION		AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Acceptation pure et simple	Forme	Expresse ou tacite (article 778)	Expresse ou tacite (article 782)
	Actes n'entraînant pas acceptation tacite	Actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire (article 779)	Idem (article 784) <i>Sont réputés purement conservatoires :</i> - le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le paiement est urgent - le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente de biens périssables - l'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral
Acceptation sous bénéfice d'inventaire	Forme	Déclaration expresse au greffe du TGI (article 793)	Idem et publicité nationale de la déclaration par le greffe (article 788)
Acceptation à concurrence de l'actif net	Délai pour faire inventaire	3 mois, à compter de l'ouverture de la succession (article 795, alinéa 1 ^{er})	2 mois, à compter de la déclaration sauf prorogation (article 790 alinéas 1 ^{er} et 2) Publicité identique à la déclaration (article 790, alinéa 3)
Renonciation	Forme	Déclaration expresse au greffe du TGI (article 784)	Idem, y compris pour tous les légataires (article 804)

LES EFFETS DE L'OPTION

EFFETS		AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME	
Situation de l'héritier	Acceptation	Rétroactivité au jour de l'ouverture de la succession <i>(article 777)</i>	Idem <i>(article 776)</i>	
	Acceptation sous bénéfice d'inventaire Acceptation à concurrence de l'actif net	Défaut d'inventaire	Emporte acceptation pure et simple, seulement si l'héritier : - a fait acte d'héritier - OU a été condamné comme héritier pur et simple par une décision passée en force de chose jugée <i>(article 800)</i>	Emporte acceptation pure et simple <i>(article 790, alinéa 4)</i>
		Administration des biens	Administre les biens de la succession et en rend compte aux créanciers et légataires A défaut de présentation du compte après mise en demeure, il est tenu sur ses biens personnels <i>(article 803)</i> Répond uniquement de ses fautes graves <i>(article 804)</i>	Idem <i>(article 800, alinéas 1^{er} et 2)</i> 2 nouveautés, à peine de poursuite sur ses biens personnels <i>(article 800 alinéa 3)</i> : - 2 mois pour présenter le compte - Obligation de révéler les biens non aliénés et conservés
		Vente des biens	Aux enchères publiques, à peine de déchéance du bénéfice <i>(articles 805 et 806)</i>	Suppression de l'exigence formelle <i>(article 793, alinéa 2)</i>
		Conservation des biens		Peut déclarer, dans le délai de 15 mois, conserver en nature des biens, à charge de rembourser leur valeur à la succession <i>(article 793, alinéa 1^{er})</i>
		Renonciation	Effets civils	Etranger à la succession <i>(article 785)</i> Tenu aux frais funéraires <i>(solution jurisprudentielle, 1992)</i>
	Effets fiscaux		Règle de la double liquidation pour déterminer les droits de mutation à titre gratuit dus par le bénéficiaire de la renonciation <i>(article 785 du C.G.I.)</i>	- Suppression de la règle de la double liquidation <i>(loi de finances du 30/12/2006)</i> - L'accroissement de la part pour l'héritier est taxé comme un actif successoral <i>(loi de finances du 30/12/2006)</i>

EFFETS		AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME	
Obligation au passif de l'héritier	Acceptation	Oui, ultra vires Le titre exécutoire contre le défunt n'est exécutoire contre l'héritier que 8 jours après que signification lui en ait été faite (article 877)	Idem (article 785, alinéa 1 ^{er}) Avec 2 limites nouvelles : - Tenu des legs de sommes d'argent uniquement à concurrence de l'actif successoral net des dettes (article 785, alinéa 2) - Peut être déchargé judiciairement d'une dette qu'il ignorait lors de l'acceptation, pouvant obérer gravement son patrimoine personnel (article 786, alinéa 2)	
	Acceptation sous bénéfice d'inventaire Acceptation à concurrence de l'actif net	Généralités	Séparation des patrimoines personnel et successoral (article 802) ⇒ Conservation des droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt Faculté de se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires	Idem (article 791) Sauf : - Suppression de la faculté d'abandon des biens - Suppression de l'obligation personnelle au paiement des legs
		Poursuite contre les biens personnels de	Suspension pendant le délai d'option (article 797) Impossible après l'option, sauf déchéance	Idem (articles 771 et 772)
		Poursuite contre les biens de la succession	Oui (articles 2092 et 2093)	Déclaration de toutes les créances dans les 15 mois de la publicité de la déclaration A défaut, déchéance des créances chirographaires (article 792)
		Règlement du passif par l'héritier	Article 808 : En cas d'opposition, paiement des créanciers dans l'ordre et de la manière réglés par le juge A défaut d'opposition, paiement des créanciers par l'héritier au fur et à mesure qu'ils se présentent	3 précisions : (article 796) - Paiement des créanciers privilégiés selon le rang de leur sûreté - Désintéressement des autres créanciers dans l'ordre de leurs déclarations - Délivrance des legs de sommes d'argent après paiement des créanciers Les créanciers ayant déclaré leurs créances après épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires remplis de leurs droits (article 799)
	Renonciation	Non (solution jurisprudentielle)	Non (article 806)	

LE CAS PARTICULIER DES SUCCESSIONS EN DESHERENCE

DESHERENCE		AVANT LA REFORME	APRES LA REFORME
Domaine		Succession d'une personne qui décède sans héritier ou succession abandonnée (articles 539 et 724, alinéa 3)	Idem (articles 539 et 811)
Procédure	Formalités prescrites	L'administration des Domaines fait apposer les scellés et fait faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (article 769)	S'il n'a pas été établi, l'administration des Domaines doit faire procéder à l'inventaire prévu pour les successions vacantes (article 811-1)
	Non respect des formalités prescrites	L'administration des Domaines peut être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente (article 772)	L'Etat peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente (article 811-3)
Fin			Acceptation de la succession par un héritier (article 811-2)

LE CAS PARTICULIER DES SUCCESSIONS VACANTES

VACANCE		APRES LA REFORME
Cas d'ouverture (article 809)		<ul style="list-style-type: none"> - Succession non réclamée et pas d'héritier connu - Renonciation à la succession de tous les héritiers connus - Absence d'option (expresse ou tacite) des héritiers connus, à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'ouverture de la succession
Gestion de la succession	Pouvoirs du curateur	<p>Dès sa désignation (article 810), il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établit un inventaire estimatif soumis à publicité (article 809-2) - prend possession des valeurs et autres biens détenus par les tiers - poursuit le recouvrement des sommes dues à la succession - prélève les frais - consigne : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes composant l'actif successoral • les revenus des biens et le produit de leur vente <p>Pendant les 6 mois suivant l'ouverture de la succession (article 810-1), il procède :</p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement aux actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire - à la vente des biens périssables <p>A l'expiration du délai de 6 mois (article 810-2), il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration - procède ou fait procéder à la vente des biens jusqu'à apurement du passif - ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant - procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse
	Sort du passif	<p>La déclaration des créances est faite au curateur (article 809-3)</p> <p>Le curateur acquitte (article 810-4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dettes de la succession à concurrence de l'actif <p>Sans attendre le projet de règlement du passif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais nécessaires à la conservation du patrimoine - les frais funéraires et de dernières maladies - les impôts dus par le défunt - les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent <p>Le curateur dresse un projet de règlement du passif (article 810-5), lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoit le paiement des créanciers selon le rang de leurs sûretés ou, à défaut, selon l'ordre de déclaration de leur créance - est publié - peut être contesté, dans le mois de la publicité, par les créanciers non intégralement désintéressés
Reddition des comptes		<ul style="list-style-type: none"> - Le curateur rend compte au juge des opérations effectuées par lui. Le dépôt du compte fait l'objet de publicité. Le curateur présente le compte à tout créancier ou tout héritier qui en fait la demande (article 810-7) - Après réception du compte, le juge autorise le curateur à procéder à la réalisation de l'actif subsistant. Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus. S'ils sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent s'y opposer dans les 3 mois en réclamant la succession. La réalisation ne peut avoir lieu qu'après expiration de ce délai, selon les formes prescrites à l'article 810-3, alinéa 1 (article 810-8) - Les créanciers qui déclarent leur créance après la remise du compte ne peuvent prétendre qu'à l'actif subsistant. En cas d'insuffisance, ils n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits (article 810-9) - Le produit net de la réalisation de l'actif subsistant est consigné. Les héritiers, s'il s'en présente dans le délai pour réclamer la succession, peuvent exercer leurs droits sur ce produit (article 810-10)
Fin de la curatelle (article 810-12)		<ul style="list-style-type: none"> - Affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs - Réalisation de la totalité de l'actif et consignation du produit net - Restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus - Envoi en possession de l'Etat

29, allées de Tourny
33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 48 16 60

Fax : 05 56 44 51 64

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE
PÉROTIN

<http://www.perotin.com>



Accréditée auprès de la D.G.I. pour représenter les héritiers ou légataires domiciliés à l'étranger
Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France
Responsabilité Civile et Garantie Financière : *la Sécurité Nouvelle*